

Album. Papier de format.

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Album.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour  
la conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique ;  
Sur la proposition du Directeur des  
Beaux-Arts, et la Commission des Monu-  
ments historiques entendue,

Décète :

Article premier.

L'objet ci-dessous désigné est classé  
parmi les Monuments historiques :

Reliure d'évangélaire en soie verte,  
du IX<sup>e</sup> siècle, conservée dans l'église de  
Format (Album)

Article 2.

Le présent avis sera notifié au Préfet du département de l'Allier, au Maire de la commune de Sournat et au Secrétaire du Conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1897.



Article 2.

Le présent avis sera notifié au Préfet du département de l'Allier, au Maire de la commune de Sournat et au Secrétaire du Conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Janvier 1897.

